

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.323 du 17 février 2011

A. 158.278/XIII-3586

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif**
 INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE,
 2. **DEROY** Philippe,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

l'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET
LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES
ET ECONOMIQUES, en abrégé "**IGRETEC**",
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2004 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et Philippe DEROY qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S);

Vu la requête introduite le 31 mars 2005 par laquelle l'INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES, en abrégé "IGRETEC", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2005 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 20 juillet 2000, le Gouvernement wallon adopte les principes de base d'un plan prioritaire d'affectation d'espaces à l'activité économique et, le 27 septembre 2000, le Gouvernement lance officiellement l'appel à projets d'intérêt régional auprès des opérateurs publics (intercommunales de développement et ports autonomes) et désigne le consultant pour la réalisation d'une étude stratégique permettant d'évaluer et de sélectionner ces projets d'intérêt régional.

2. L'intercommunale IGRETEC présente une première proposition pour un site à Pont-à-Celles, dit de "Buzet", autre que celui qui sera retenu. Ce premier site de 180 hectares était situé à Luttre. Il a fait l'objet d'avis défavorables de la

direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) et de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT).

3. Le dossier administratif produit par la partie adverse ne contient pas l'analyse détaillée des besoins prioritaires et l'analyse détaillée des projets selon la grille adoptée par le Gouvernement le 27 septembre 2000.

4. Le 18 octobre 2002, le Gouvernement wallon adopte un arrêté "décidant la mise en révision du plan de secteur de Charleroi et adoptant l'avant-projet de modification du plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S)". Cet arrêté du 18 octobre 2002 est publié au Moniteur belge le 11 décembre 2002.

Il résulte de la motivation de cet arrêté que le Gouvernement a cherché à établir les besoins d'espace à l'horizon 2010, qu'il a décidé de retenir des territoires de référence pour l'analyse des besoins et qu'il a choisi en l'espèce le territoire de l'IGRETEC, évalué à quelque 125 hectares brut (soit 113 hectares de superficie nette auxquels il faut ajouter forfaitairement 10% de superficie nécessaire à l'équipement technique de la zone).

L'avant-projet consiste en la création d'une zone d'activité économique mixte de 80 hectares, dont 10 hectares sont réservés à un périmètre d'isolement. Le site est localisé sur le territoire de la commune de Pont-à-Celles, en bordure "nord" de la localité de Viesville, le long de l'A54 (Nivelles-Charleroi) et à proximité de l'E42.

Au plan de secteur de Charleroi, lesdits terrains sont inscrits en zone agricole.

Le Gouvernement énonce les motifs qui ont présidé au choix de cette zone.

5. Une étude d'incidences est déposée par le bureau ARIES le 19 août 2003. Quant à la localisation de la zone à Viesville, l'auteur de l'étude a aussi étudié une configuration plus compacte. Une des recommandations émises au regard de cette localisation est la création d'un accès autoroutier au zoning depuis l'A54 pour éviter le passage des véhicules dans les villages concernés. Une variante de localisation est proposée par l'auteur de l'étude sur le site de Thiméon.

6. Le 18 septembre 2003, le Gouvernement wallon adopte le projet de révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité

économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S). Il choisit l'option plus compacte.

7. Une enquête publique est organisée du 11 octobre au 24 novembre 2003. Elle suscite 2.310 réclamations.

8. Une réunion de concertation se déroule le 27 novembre 2003.

9. La commune de Pont-à-Celles examine les réclamations le 1^{er} décembre 2003.

10. La commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) se réunit le 11 décembre 2003 et, le 15 décembre 2003, le conseil communal de Pont-à-Celles décide, conditionnellement, de ne pas s'opposer au projet de révision du plan de secteur.

11. Le 4 mars 2004, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) donne un avis défavorable sur l'opportunité du projet. Il considère que l'étude d'incidences est de bonne qualité. Une minorité des membres du CWEDD se prononce en faveur de la localisation de la zone à Thiméon.

12. Le 12 mars 2004, la CRAT émet un avis défavorable sur l'opportunité du projet. Elle qualifie l'étude d'incidences d'insatisfaisante, dénonce plusieurs lacunes de l'étude ainsi que le manque de rigueur scientifique de son auteur.

13. Par un arrêté du 22 avril 2004, le Gouvernement wallon adopte définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S).

Le projet initial est maintenu moyennant une délimitation de la zone, notamment quant au périmètre d'isolement. La recommandation de l'étude d'incidences de créer un échangeur routier direct depuis l'A54 est suivie par le biais d'une prescription supplémentaire.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est publié au Moniteur belge du 13 août 2004;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est introduit par l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE; qu'elles font valoir que l'objet social d'INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE s'étend à la protection de l'environnement à l'échelon régional, alors que la révision partielle du plan de secteur litigieuse n'a qu'une portée locale, dans la mesure où elle ne concerne que la commune de Pont-à-Celles et ses habitants;

Considérant que la requérante réplique que la révision partielle du plan de secteur en cause s'inscrit dans une perspective régionale de mise en œuvre du "plan prioritaire d'affectation d'espaces liés à l'activité économique" et qu'il s'agit d'une "révision thématique couvrant l'ensemble de la Wallonie et donnant la priorité aux zones d'activité économique"; qu'elle précise que les zones d'activité économique concernées par ce plan prioritaire, dont la zone litigieuse, sont elles-mêmes d'intérêt régional ainsi que le démontre l'appel à projets d'intérêt régional lancé par le Gouvernement auprès des opérateurs publics le 27 septembre 2000;

Considérant que, aux termes de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le recours en annulation est ouvert à toute personne qui justifie d'une lésion ou d'un intérêt, c'est-à-dire à toute personne à laquelle un acte administratif est susceptible de causer grief; que le législateur s'est toujours refusé à définir l'intérêt requis pour pouvoir introduire un recours en annulation, laissant au juge de l'excès de pouvoir le soin d'apprécier si la partie requérante satisfait à cette condition de recevabilité; que, toutefois, le législateur a exclu le recours populaire; que l'intérêt justifiant le recours pour excès de pouvoir doit être direct, personnel, actuel, certain et légitime;

Considérant que les associations de défense de l'environnement peuvent agir devant le Conseil d'Etat pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise; qu'elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elles se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres; que, pour apprécier concrètement la recevabilité du recours introduit par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique; que, sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle vise ne serait guère distinct de l'intérêt général; que, sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette

association a un objet social spécialisé; que, par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association; que cette vérification se fait par l'analyse des statuts de l'association, les termes dans lesquels l'objet social est défini devant être suffisamment précis et spécifiques;

Considérant que l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE est rédigé comme suit :

" Elle fédère des associations qui œuvrent dans les domaines de l'environnement et du développement durable. Elle a pour objet la défense de l'intégrité et de la diversité des environnements et la promotion d'un milieu de vie de qualité; elle est, en outre, habilitée par ses membres à défendre leurs intérêts dans tout litige mettant en jeu la qualité de l'environnement et le développement durable au niveau local, régional, fédéral, européen et international";

Considérant que les statuts de l'association requérante lui assignent pour but la défense de l'environnement et la promotion d'un milieu de vie de qualité; que son objet social est suffisamment individualisé et distinct de l'intérêt général; que l'acte entrepris est de nature réglementaire et s'inscrit dans le cadre d'une révision thématique des plans de secteur conduite à l'échelle de la Région wallonne et dont l'objectif est d'affecter de l'espace à l'activité économique; que la révision litigieuse a lieu, selon les termes de l'étude d'incidences (à la page 18), "dans l'aire de coopération suprarégionale, centrée sur Bruxelles, qui correspond au Triangle wallon, et qui a pour sommets Bruxelles, Charleroi-Mons et Namur"; que l'acte entrepris s'insère donc dans un ensemble territorial qui est à l'échelle des préoccupations de la requérante; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, des articles 1^{er}, 19, 22, 43 et 46 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe "patere legem quam ipse fecisti" et de la contradiction ou de l'erreur dans les motifs; qu'ils constatent que, contrairement aux autres sites sélectionnés dans le cadre du "plan prioritaire d'affectation d'espaces liés à l'activité économique", le site litigieux de Viesville n'a pas été analysé au regard des critères d'évaluation arrêtés par le Gouvernement wallon et qu'il a été retenu nonobstant une évaluation défavorable du site précédent (à Luttre), sans procéder à une nouvelle évaluation critériologique, alors qu'aucune explication n'est donnée pour justifier cette mise à l'écart de la méthodologie dont la partie adverse s'était volontairement dotée; qu'ils notent que l'application de ces critères devait conduire à une analyse défavorable à la localisation de ce site situé au nord de l'autoroute E42; qu'ils estiment que la partie adverse a ainsi méconnu la portée des décisions qu'elle a

elle-même adoptées, opéré un revirement d'attitude non justifié et violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants déplorent que le dossier administratif ne contienne pas plusieurs documents et notamment le rapport du Gouvernement relatif à l'analyse détaillée des besoins prioritaires et l'analyse détaillée des projets selon la grille établie le 27 septembre 2000; qu'ils demandent qu'il soit requis de la partie adverse qu'elle produise l'intégralité du dossier relatif à la présente affaire; qu'ils estiment que le défaut de complétude du dossier ne permet pas au Conseil d'Etat d'appréhender le bien-fondé du moyen; qu'ils ajoutent que la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas les motifs pour lesquels la partie adverse se départit d'une grille d'analyse et de sélection qu'elle a elle-même définie sur la base de l'expertise de son administration;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants relèvent que leur moyen n'est pas pris de la violation de la procédure légale mais des dispositions qu'ils rappellent; qu'ils soutiennent que celles-ci sont violées par le Gouvernement qui s'est écarté de sa ligne de conduite sans le justifier;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'ordonner la production de pièces nouvelles afin de compléter le dossier administratif; qu'il convient de relever que "l'évaluation critériologique" préalable de l'ensemble des projets présentés par les opérateurs à l'appel du Gouvernement ne constitue pas une étape légale de la procédure d'adoption de la révision des plans de secteur; qu'en décidant d'adopter cette méthode de sélection de propositions, le Gouvernement ne pouvait s'interdire de soumettre d'autres initiatives à la procédure légale de révision des plans qui comporte plusieurs phases d'appréciation d'opportunité et de légalité des projets; qu'il est établi que, malgré des similitudes, le projet litigieux n'est pas le même que le projet de Buzet, rejeté; qu'il s'ensuit que la circonstance que le site litigieux n'a pas été soumis à cette grille d'évaluation préalable, ne porte pas atteinte à la légalité de l'arrêté attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 42, 43, 44 et 46 du CWATUP, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'erreur et de la contradiction dans les motifs; qu'ils notent que l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP dispose que l'inscription d'une nouvelle zone d'aménagement économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement; qu'ils constatent que l'auteur de l'acte attaqué a opté pour des mesures compensatoires portant sur la réaffectation de sites

d'activité économique désaffectés d'une importance en superficie équivalente à l'extension des révisions partielles globalisées sur l'un des cinq secteurs définis par le Gouvernement wallon; qu'ils rejoignent l'avis du CWEDD et de la CRAT qui précisait que les mesures d'atténuation des impacts spécifiques de chaque projet ne peuvent constituer des "compensations" au sens de l'article 46; qu'à leurs yeux, cette compensation par réaffectation est obligatoire et doit être concomitante à l'inscription des nouvelles zones; qu'ils soulignent que l'adoption définitive de la révision partielle du plan de secteur litigieuse n'est accompagnée d'aucune réaffectation effective ou même de décision de réaffectation ou de rénovation de sites d'activité économique désaffectés; qu'ils notent que plusieurs des sites énumérés dans l'acte attaqué ont déjà fait l'objet antérieurement de décisions de réaffectation; qu'ils soutiennent que ceux-ci ne peuvent dès lors être pris en considération pour l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique et que, en toute hypothèse, la superficie des sites mentionnés dans l'acte attaqué n'est pas équivalente aux révisions partielles envisagées "sur le secteur considéré"; qu'ils établissent la superficie des nouvelles zones dans ce secteur à 482,4 hectares; qu'ils relèvent que même en retirant les zones d'activité économique soustraites à cette affectation par d'autres arrêtés du Gouvernement wallon, il y a un solde à compenser de 86 hectares; qu'ils produisent ensuite le tableau des sites d'activité économique désaffectés que l'auteur de l'acte attaqué propose comme mesures d'accompagnement et y ajoutent les indications de superficies qui ne sont pas mentionnées dans l'acte attaqué; qu'ils estiment que, en prenant en compte des décisions de désaffectation provisoire de certains sites et non seulement les désaffectations de sites d'activité économique désaffectés effectivement réalisées, la superficie de 86 hectares n'est pas atteinte; qu'ils dénoncent aussi le fait qu'aucune réaffectation effective ne soit réalisée ni même qu'aucun arrêté de rénovation ou de désaffectation ne soit pris concomitamment à l'acte entrepris;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, du CWATUP imposait, dans son ancienne version, une "compensation dans les cinq ans"; qu'elle observe qu'il s'agit aujourd'hui d'un accompagnement - ce qui n'est pas une compensation - sans qu'aucun délai ne soit fixé; qu'elle reproduit la motivation de l'arrêté attaqué relative aux mesures d'accompagnement et précise qu'aucune simultanéité n'est prescrite par le texte;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants critiquent l'interprétation donnée à l'article 46 par la partie adverse et soutiennent que ce texte est clair en ce qu'il impose la compensation au moment de l'inscription de la zone au plan de secteur et non lors de la mise en œuvre de celle-ci; qu'ils constatent que la partie adverse ne répond en aucune manière aux critiques développées dans le moyen et ne conteste pas leur analyse chiffrée selon laquelle les

superficies cumulées des sites désaffectés cités dans l'acte attaqué ne correspondent qu'à 54% de la superficie de la nouvelle zone d'activité économique créée par l'acte attaqué, alors même que la partie adverse a arrêté, dans l'acte attaqué, le principe d'une compensation d'un mètre carré pour un mètre carré;

Considérant que l'intervenante fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires des différentes versions de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP que l'intention du législateur n'a jamais été d'imposer que les procédures de révision de plan de secteur et de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés aboutissent concomitamment; que, selon elle, l'intention du législateur fut uniquement d'inciter le Gouvernement à mener une politique de rénovation des sites désaffectés et que la concomitance des deux procédures souhaitée par les requérants n'est nullement nécessaire pour justifier un tel incitant; qu'elle explique que lorsqu'un site d'activité économique désaffecté est visé dans le cadre d'une révision de plan de secteur, il est évident que ce site ne pourra plus être invoqué lors d'une révision ultérieure ayant la même fin; qu'elle observe que, à terme et à défaut de poursuivre une politique active de réaffectation des sites désaffectés, les révisions de plan de secteur ne seraient plus possibles; qu'elle soutient que la thèse présentée par les requérants est illogique et totalement impraticable, car, à la suivre, l'on ne pourrait invoquer, en guise de mesure d'accompagnement, que des sites pour lesquels un arrêté de réaffectation a été adopté antérieurement à la décision de réviser le plan de secteur et que se poserait en outre la question de savoir jusqu'où l'on peut remonter dans le temps; qu'elle expose, à titre subsidiaire, que l'arrêté attaqué combine la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés avec des mesures favorables à la protection de l'environnement "en imposant d'ores et déjà un contenu spécifique au C.C.U.E. [cahier des charges urbanistique et environnemental]";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants exposent qu'ils n'ont jamais soutenu que la compensation planologique était le seul mode d'accompagnement d'une révision de plan au sens de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o; qu'ils précisent qu'ils ont pris acte du choix de l'auteur de l'acte attaqué de procéder à une compensation de superficie équivalente à l'extension des révisions partielles et que l'acte attaqué contient une motivation qui établit que cette compensation doit s'effectuer en comptant un mètre carré pour un mètre carré; qu'ils expliquent que c'est sur la base de cette prémisse qu'ils ont critiqué l'acte attaqué qui ne concrétise pas cette option et se fonde sur des motifs contradictoires; qu'ils rappellent leur démonstration et précisent que si le Gouvernement choisit ce mode de compensation planologique, celle-ci est obligatoire et doit être simultanée à la révision partielle, car l'article 46 serait vidé totalement de son sens si cette obligation était transformée

en un "incitant"; qu'ils concluent qu'il n'est pas contesté que cette compensation planologique n'est pas équivalente et que le moyen est fondé;

Considérant que l'article 46, dans la version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, résultait de la modification du Code par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002 "modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine"; que ce texte disposait comme suit :

" 3° l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement";

Considérant que la première version de cet article 46 est issue du décret du 27 novembre 1997 "modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine"; que le législateur avait établi ce qui suit :

" 3. l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle est globalement compensée par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés";

Considérant que le décret du 6 mai 1999 "portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine modifié par le décret du 23 juillet 1998" a ajouté à l'article 46, alinéa 2, point 3, les mots suivants : "dans les cinq ans de l'adoption définitive de la révision du plan de secteur"; que ce texte a été remplacé par celui qu'a établi le décret du 18 juillet 2002, précité;

Considérant que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 175.038 du 27 septembre 2007 a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

" L'article 46, § 1^{er}, du CWATUP, tel que modifié par l'article 25 du décret du 18 juillet 2002, viole-t-il l'article 23 de la Constitution et la règle de standstill qui s'y attache, dans la mesure où, alors que l'ancien article 46 du CWATUP imposait, à titre de condition de l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés dans les cinq ans, le nouvel article 46 du CWATUP prévoit que l'inscription de telles zones peut intervenir si elle est accompagnée soit de la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, soit de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, soit d'une combinaison de ces deux modes d'accompagnement ?";

Considérant que, devant la Cour constitutionnelle, le Gouvernement wallon a soutenu à titre principal ce qui suit, rapporté par la Cour dans son arrêt 114/2008 du 31 juillet 2008 :

" A.7. Antérieurement à sa modification par le décret du 18 juillet 2002, l'article 46 du CWATUP imposait comme seule mesure compensatoire possible la

réaffectation de sites d'activité économique désaffectés. La disposition issue du décret du 18 juillet 2002 ajoute à cette possibilité la faculté d'adopter des mesures favorables à la protection de l'environnement ou de combiner ces deux types de mesures.

Par ailleurs, la disposition, dans sa rédaction antérieure, imposait une compensation dans les cinq ans qui suivaient l'adoption définitive de la révision du plan de secteur. La disposition modifiée le 18 juillet 2002 impose que les mesures de réaffectation et/ou les mesures favorables à la protection de l'environnement accompagnent l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique mixte ou industrielle, c'est-à-dire qu'elles soient antérieures ou simultanées à cette inscription.

Il s'ensuit que la modification apportée à cette disposition par le décret du 18 juillet 2002 ne constitue pas un recul dans la protection de l'environnement mais témoigne au contraire d'un souci de protection renforcée de l'environnement par la suppression du délai de cinq ans et par l'ouverture à d'autres modes de protection de l'environnement.

En outre, les mesures favorables à la protection de l'environnement visées par le législateur décréteil doivent avoir un poids équivalent à celui de la réaffectation. Ce dernier peut même être supérieur. Le texte du décret n'indique en effet nullement que la rénovation d'un site d'activité économique désaffecté participe, par définition, de manière plus importante à la protection d'un environnement sain que les mesures favorables à la protection de l'environnement. Il faut relever à cet égard que les arrêtés fixant définitivement le périmètre des sites d'activité économique désaffectés peuvent ne comporter, dans certains cas, que des obligations réduites";

Considérant que le Gouvernement a également fait valoir, à titre subsidiaire, ce qui suit :

- " A.10. A supposer, à titre encore plus subsidiaire, que la modification législative intervenue constitue un recul sensible dans la protection de l'environnement, force serait encore de constater que ce recul sensible est motivé par des raisons impérieuses d'intérêt général et ne présente donc aucune disproportion par rapport à l'objectif poursuivi.

Le décret du 6 mai 1999 présentait en effet des difficultés de mise en œuvre. Les quelques révisions partielles des plans de secteur réalisées avant l'adoption du décret du 18 juillet 2002 avaient absorbé «les sites pouvant entrer en compensation». Le système antérieur était dès lors devenu impraticable.

Dans la droite ligne de l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, le décret du 18 juillet 2002 a donc modifié la condition de compensation planologique fixée jusqu'alors par l'article 46 du CWATUP. Le législateur décréteil a même été au-delà de ce que souhaitait le Conseil d'Etat puisque, outre l'obligation faite au Gouvernement d'examiner la possibilité de compenser la création d'une nouvelle zone d'activité économique par l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement, le législateur décréteil maintient la possibilité de réaffecter un site d'activité économique désaffecté et supprime le délai de cinq ans dans lequel cette mesure devait être accomplie";

Considérant que la Cour a jugé comme suit :

- " B.2.4. Cette nouvelle modification de l'article 46 du CWATUP [par le décret du 18 juillet 2002] fut justifiée de la manière suivante :
 - « [...] force est de constater que la règle de compensation contenue à l'article 46, 3°, a été adoptée sans inventaire préalable des besoins de nouvelles zones

d'activité économique, combinée avec celui des sites d'activité économique désaffectés en mesure d'être concrètement réaffectés et des moyens nécessaires à la politique de réaffectation. L'ancienne législature l'avait rapidement aperçu puisque, dès le décret du 6 mai 1999, la règle avait été assouplie. Aujourd'hui, la situation est telle que la règle est impraticable. Les quelques révisions partielles qui ont été menées ont absorbé les sites pouvant entrer en compensation. Le Gouvernement reste sensible à l'idée que des mesures de protection de l'environnement ou que la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés peuvent utilement accompagner la création de nouvelles zones destinées à l'urbanisation. Il ne peut toutefois plus s'agir d'une compensation et il ne peut plus être question d'imposer un rapport proportionnel lors de la révision des plans. Par ailleurs, le Gouvernement a entrepris une analyse globale des besoins wallons en matière de zones d'activité économique afin de gérer le problème de la plus équitable façon en prenant en compte les nécessités diverses des régions de Wallonie, à la fois au plan du bon aménagement du territoire et sous l'angle de la prospérité économique et de l'emploi » (Doc. parl., Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/1, pp. 5-6).

Au cours des travaux préparatoires, le ministre précisa en outre :

« Le principe de l'impossibilité de la compensation systématique par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés a été largement démontré et accepté par l'ensemble des acteurs concertés lors du parcours gouvernemental du projet de décret.

Il n'en reste pas moins que le souci du Gouvernement de poursuivre son action d'éradication de chancres industriels reste un programme majeur pour les années à venir.

La solution proposée vise l'alternative d'un complément de mesures environnementales lorsque la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés n'est pas possible, voire une mixité de ces deux aspects.

[...]

Il ne fait aucun doute que les procédures de révision de plans de secteur étant soumises à enquête publique, à étude d'incidences, à l'avis des autorités locales et à l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire, ne pourront faire l'économie de mesures favorables à la protection de l'environnement dignes de ce nom. En ce qui concerne le plan récent de zones d'activité économique, le Gouvernement a d'ores et déjà adopté le principe de procéder à des aménagements. Un éventail de possibilités d'actions environnementales peuvent être menées. Mais, il est hors de question de prendre des mesures purement anecdotiques » (Doc. parl., Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/170, p. 94).

Les mesures favorables à la protection de l'environnement qui seront, la plupart du temps, de nature planologique doivent par ailleurs prendre place dans la zone concernée et mettre « nettement en œuvre le principe de standstill ». (Doc. parl., Parlement wallon, 2001-2002, n° 309/170, pp. 94 et 218-219).

B.3. L'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne la protection d'un environnement sain, une obligation de standstill qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général.

B.4.1. La disposition en cause substitue à l'obligation de compenser l'inscription de nouvelles zones d'activité économique mixte ou industrielle par la réaffectation dans les cinq ans de sites d'activité économique désaffectés,

l'obligation d'accompagner l'inscription de ces nouvelles zones par la réaffectation de pareils sites, par des mesures favorables à la protection de l'environnement ou par une combinaison de ces deux mesures.

Ces mesures d'accompagnement doivent, dans leur globalité, garantir l'effectivité du droit à la protection d'un environnement sain d'une manière au moins équivalente aux mesures exclusivement planologiques prévues par la législation antérieure. Il ressort également des travaux préparatoires que le recours exclusif aux mesures de réaffectation planologique suscite des difficultés pratiques sérieuses qui hypothèquent la coordination harmonieuse des impératifs d'ordre économique et urbanistique prévue par l'article 1^{er} du CWATUP.

B.4.2. Il s'ensuit que la disposition litigieuse ne peut être qualifiée de mesure réduisant sensiblement le niveau de protection offert par la législation en cause.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative";

Considérant que, dans l'acte attaqué, le Gouvernement établit qu'il "retient, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la présente révision du plan de secteur, la réaffectation d'un certain nombre de sites d'activité économique désaffectés [SAED]"; qu'il fait valoir ce qui suit :

" Considérant que, dans l'évaluation de la proportion entre les mesures d'accompagnement et les projets d'inscription de nouvelles zones d'activité économique, il est raisonnable de tenir compte, d'une part, de l'impact différencié de la réhabilitation des sites d'activité économique désaffectés selon leur localisation et leur contamination, d'autre part, de l'impact environnemental de la création d'une nouvelle zone d'activité économique, qui varie selon ses caractéristiques et sa situation; qu'ainsi, il apparaît que, dans le respect du principe de proportionnalité, une réhabilitation lourde doit peser plus que la réhabilitation d'un site moins pollué, que l'impact des mesures favorables à l'environnement doit être apprécié en fonction de l'effet que l'on peut raisonnablement en attendre et que ces mesures doivent être d'autant plus, ou moins, importantes, que la création de la zone nouvelle a des impacts considérables, ou moins considérables, sur son environnement;

Considérant qu'en l'occurrence, à défaut de disposer des éléments permettant d'objectiver les facteurs permettant d'apprécier complètement ces poids et impacts, le Gouvernement juge opportun, à la fois pour respecter sûrement les prescriptions de l'article 46, § 1, al. 2, 3^o du CWATUP et dans le souci qui est le sien de promouvoir, autant que cela est raisonnablement possible, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, d'adopter une interprétation stricte de ce texte, et de respecter une clé correspondant approximativement à un m² de réaffectation de SAED pour un m² d'espace non urbanisable dorénavant affecté à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables);

Considérant que l'accompagnement prévu par l'article 46, § 1, al. 2, 3^o du CWATUP peut s'apprécier au niveau régional; que le présent projet s'inscrivant dans un plan prioritaire visant à doter l'ensemble de la Région d'espaces nouveaux destinés à l'activité économique, la clé susdite peut donc être appliquée de façon globale, la compensation pouvant s'effectuer entre l'ensemble des surfaces distraites de zones non urbanisables pour être affectées à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables), d'une part, et l'ensemble des surfaces de SAED réaffectés, d'autre part;

Considérant cependant, que, dans un souci d'équité géographique distributive, il paraît opportun, comme les nouveaux espaces que le plan prioritaire destine à l'activité économique sont répartis sur le territoire de toute la Région, de veiller à ce que les SAED soient aussi répartis de façon équilibrée;

Considérant que, pour assurer cet objectif, la Région a été divisée en cinq secteurs équilibrés et géographiquement homogènes; que le présent projet a donc été versé dans un ensemble de projets (Hélécine - Jodoigne - Orp-Jauche, Nivelles, Tubize, Mons - Vieille-Haine, La Louvière - Plat Marais et Soignies - Braine-le-Comte);

Considérant qu'au titre de mesures d'accompagnement, le Gouvernement décide de prendre en compte la réaffectation des sites suivants";

Considérant que l'acte attaqué contient ensuite une liste de quarante-cinq sites sans indication de leur superficie, ni des dates auxquelles des arrêtés de désaffectation ou de réaffectation de ces sites ont été pris, sont ou seront pris; que l'auteur de l'acte attaqué se borne à indiquer que ces sites "totalisent une surface au moins équivalente";

Considérant que l'auteur de l'arrêté décide aussi d'adopter des "mesures favorables à la protection de l'environnement"; qu'il renvoie sur ce point aux mesures qui devront être établies par le cahier des charges urbanistique et environnemental (C.C.U.E.) "qui viennent compléter les mesures de réaffectation de SAED, en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP " et conclut "qu'il est ainsi plus que largement satisfait à l'obligation imposée par cet article";

Considérant que c'est sous le bénéfice de l'interprétation donnée par le Gouvernement que la Cour constitutionnelle a répondu à la question préjudicielle dans le sens indiqué ci-dessus; qu'il a ainsi été établi que l'article 46 modifié par le décret du 18 juillet 2002 "impose que les mesures de réaffectation et/ou les mesures favorables à la protection de l'environnement accompagnent l'inscription de la nouvelle zone d'activité économique mixte ou industrielle, c'est-à-dire qu'elles soient antérieures ou simultanées à cette inscription";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué a choisi à titre principal l'accompagnement de la création de la zone de Viesville par la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés; qu'il a établi le principe de compenser "approximativement" un mètre carré de nouvelle zone par "un mètre carré de réaffectation de SAED" dans le secteur qu'il a défini, sous déduction des surfaces de zones d'activité économique reclassées en zones non urbanisables; qu'il n'a toutefois pas indiqué que les mesures de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés auxquelles il se référait étaient bien "antérieures ou simultanées" à l'inscription de la zone; que le dossier administratif ne contient pas de précision à ce sujet; que la partie adverse ne rencontre pas, dans ses écrits de procédure, les arguments des requérants qui soutiennent, d'une part, que les sites en question n'ont

pas tous fait l'objet de mesures de réaffectation ou même de désaffectation au jour de l'acte attaqué, et qui, d'autre part, produisent des calculs dont ils tirent que les superficies affectées aux mesures d'accompagnement ne sont de toute façon pas suffisantes; qu'aucun tableau n'est fourni par la partie adverse qui mettrait le Conseil d'Etat en mesure de vérifier que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas contradictoires; que le moyen doit être tenu pour fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 1^{er}, 22, 42 et 44 du CWATUP, de l'erreur, de l'inadéquation ou de la contradiction dans les motifs et la motivation de l'acte attaqué et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils soutiennent que l'acte querellé ne comporte pas de motivation adéquate et suffisante en ce qui concerne les observations et objections exprimées dans le cadre de l'enquête publique et dans les avis des instances consultatives (CRAT et CWEDD), et que leur critique porte, en premier lieu, sur l'adéquation du projet retenu aux besoins du territoire de référence, en deuxième lieu, sur l'évaluation et la validation du projet retenu et, en troisième lieu, sur l'analyse et l'évaluation des solutions alternatives;

que, en ce qui concerne l'adéquation du projet retenu aux besoins du territoire de référence, ils font valoir :

- que le CWEDD ne remet pas en cause les besoins, mais la manière de les satisfaire au regard du principe de gestion parcimonieuse, compte tenu des 4.752 hectares disponibles déjà affectés à l'activité économique dans le territoire de référence, en ZAEI, ZAEM, ZAD et ZADI (zone d'activité économique industrielle, zone d'activité économique mixte, zone d'aménagement différé, zone d'aménagement différé à caractère industriel), ainsi qu'en friches industrielles,
- que la CRAT se borne à prendre acte de la validation des besoins par l'étude et qu'elle ne les approuve pas,
- que la CRAT déplore les lacunes de l'étude qui se borne à reconnaître qu'il n'existe pas de liste des superficies et zones occupées par l'activité économique dans le territoire de référence,
- que l'acte attaqué écarte les ZAD et ZAE existantes comme contraires aux objectifs et critères sans inventaire, listage ni analyse précise;

que, en ce qui concerne la validation du projet retenu, ils font valoir :

- que l'acte attaqué se réfère à la volonté du Gouvernement de profiter de six atouts géographiques,
- que la CRAT a dénoncé une rupture avec des principes élémentaires d'aménagement du territoire qu'elle a énoncés (l'article 1^{er}, §1^{er}, du Code, l'option fondamentale et ancienne de ne pas étendre l'urbanisation au nord de l'autoroute de Wallonie, la présence de terrains capables au sud, le fait que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation, qu'il ne correspond pas

aux principes du S.D.E.R. en ce qu'il n'est pas dans l'eurocorridor ouest-est, que Pont-à-Celles n'est pas un pôle et que le critère de multimodalité n'est pas rempli),

- que la CRAT a considéré que, par rapport aux six atouts géographiques retenus par le Gouvernement, seul le premier est présent, à savoir la proximité avec la zone fortement développée du Brabant wallon, mais qu'elle ne pouvait le valider car tous les autres pouvaient être rencontrés au sud de l'autoroute et que de nombreux sites ont été trop rapidement éliminés qu'elle cite,
- alors que l'acte attaqué ne répond pas à ces objections,
- et qu'il ne répond pas à une observation selon laquelle il y aurait eu "confusion entre les critères d'évaluation relatifs aux variantes et les critères de la localisation du projet",
- que, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de l'acte attaqué, le projet ne s'inscrit pas dans l'eurocorridor ouest-est, le projet ne répond pas aux critères de multimodalité et Pont-à-Celles n'est pas repris comme pôle du S.D.E.R.,
- que l'auteur de l'acte attaqué n'explique pas notamment pourquoi il se départit des options du S.D.E.R., néglige le caractère rural de Pont-à-Celles, écarte le fait que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation et renonce à l'option du plan de secteur alors qu'il était possible de la maintenir ;

que, en ce qui concerne la prise en compte des "alternatives" de localisation, ils font valoir :

- que l'analyse a été superficielle et non scientifique,
- que la CRAT a mis en évidence que la recherche et l'évaluation des alternatives, obligatoire en vertu de l'article 42 du CWATUP, a été tendancieuse, que les sites alternatifs ont été trop rapidement éliminés et qu'ils l'ont été sur la base d'autres critères que ceux qui étaient utilisés pour retenir Viesville,
- que la CRAT a mis en évidence que la recherche d'alternatives a été limitée au moyen de critères mis en avant par IGRETEC,
- que de nombreux sites ont pourtant été signalés, la plupart déjà en zone d'activité économique au plan de secteur,
- que des observations précises ont été faites relativement à certaines alternatives qui restent sans réponse,
- que la CRAT a spécialement observé que l'étude s'était bornée à l'examen des sites déjà appropriés par IGRETEC et avait éliminé les autres sans les analyser et sans les localiser sur une carte,
- que la CRAT a spécialement observé que le fait que le site de Tergnée soit en ZADI ne pouvait permettre à l'auteur de l'étude d'incidences de l'écarter a priori alors qu'il répond au critère de multimodalité,
- que ces critiques de la CRAT sont sans réponse dans la motivation de l'acte attaqué,

- que la CRAT montre que la variante Thiméon B1 présente plusieurs avantages et que cette alternative est rejetée par des motifs inappropriés;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué contient une motivation adéquate et suffisante; qu'elle estime que les critères de sélection retenus pour les choix des sites possibles sont adéquats et qu'il n'est pas contesté par la CRAT que les alternatives citées par les réclamants n'y répondent pas; qu'elle ajoute que, pour le reste, l'acte attaqué n'est pas tenu de répondre point par point à toutes les réclamations qui ont été déposées, notamment en ce qui concerne le site de Tergnée à propos duquel l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a relevé qu'il ne répondait pas aux objectifs; qu'à ses yeux, les requérants tentent d'opposer leur propre conception du bon aménagement des lieux et de substituer leur appréciation à celle de l'administration, sans démontrer que les motifs contenus dans l'acte attaqué seraient inadéquats ou erronés;

Considérant que l'intervenante répond, en ce qui concerne l'adéquation du projet aux besoins, que l'auteur de l'acte attaqué explique clairement dans sa motivation qu'il ne partage pas l'avis du CWEDD et des riverains quant à la qualité de l'estimation des besoins en terme de nouveaux espaces dans la mesure où les espaces dont ils font état ne permettent pas de répondre à court terme aux besoins du territoire considéré; qu'elle note que la CRAT déclare dans son avis "reconnait[re] l'existence de besoins dans la zone IGRETEC" et estime que c'est dès lors à bon droit que la partie adverse a pu considérer, dans l'acte attaqué, que la CRAT avalisait l'évaluation des besoins; qu'elle observe que la partie adverse expose clairement que les zones proposées par le CWEDD et les riverains ne correspondent pas aux critères qu'elle s'est imposée (localisation, taille, etc.) et que, de même, les zones d'aménagement différé ne répondent pas aux exigences posées par le Gouvernement; qu'elle constate aussi que l'étude d'incidences dresse une liste des zones inoccupées qu'elle a examinées et des raisons pour lesquelles lesdites zones ne peuvent être utilisées; que, dans son dernier mémoire, elle se réfère sur ce point à l'étude d'incidences dont elle reproduit des extraits; que l'intervenante répond, en ce qui concerne la validation du projet, que les réclamants confondent les critères qui ont présidé à l'examen des variantes et ceux qui furent pris en compte dans le cadre de l'examen de la localisation du site de Viesville ainsi que des alternatives; qu'elle affirme que le Gouvernement répond à suffisance à cette réclamation dans la mesure où il expose clairement, d'une part, les raisons pour lesquelles la localisation du site de Viesville lui semble opportune et, d'autre part, les raisons de conclure que la variante de Thiméon ne rencontrait pas les critères fixés; qu'elle précise que le S.D.E.R. n'a qu'une valeur indicative et que la partie adverse pouvait s'écarter de ses recommandations, si, ainsi qu'elle l'a fait, elle exposait clairement les raisons pour lesquelles elle a pu estimer judicieuse la localisation à Pont-à-Celles de la

nouvelle zone d'activité économique mixte; que, à son sens, la partie adverse a usé de son pouvoir discrétionnaire et a jugé que les circonstances actuelles pouvaient justifier que l'on s'écarte de la philosophie originale qui a présidé, en 1979, à l'élaboration du plan de secteur de Charleroi; qu'elle observe aussi que, dans l'acte attaqué, la partie adverse explique les raisons pour lesquelles elle maintient l'exclusion de commerces de détail et des services à la population dans la zone économique; qu'elle remarque que les sites de Viesville et de Thiméon ne se trouvent pas dans les mêmes conditions par rapport aux grands axes routiers et ne peuvent avoir été confondus ainsi que le suggèrent les requérants;

que, en ce qui concerne la prise en compte des alternatives, l'intervenante précise que l'auteur de l'étude d'incidences fonde son analyse des sites alternatifs ainsi que des sites déjà existants, d'une part, sur une évaluation de la surface minimale d'un seul tenant dont doit pouvoir disposer la requérante en intervention et, d'autre part, sur les conditions de localisation fixées par le Gouvernement; qu'elle considère que le rejet du site de Tergnée est clairement expliqué tant par l'acte attaqué que par l'étude d'incidences de manière telle que la CRAT trouve une réponse adéquate à sa remarque; qu'elle soutient que la partie adverse dut faire un choix entre les sites de Thiméon et de Viesville, en fonction de critères préétablis et que le Gouvernement, après avoir comparé les deux solutions de localisation, a opté finalement pour le site de Viesville, car ce dernier correspondait davantage aux conditions qu'il s'était fixées; qu'elle conclut que le choix de Viesville n'est manifestement pas déraisonnable au regard des critères que le Gouvernement avait arrêtés et ne peut être remis en cause par les requérants, inspirés par le seul désir de substituer leur appréciation du bon aménagement du territoire à celle de la partie adverse;

Considérant, en ce qui concerne la critique de l'examen de l'adéquation du projet aux besoins, que l'article 44, alinéa 2, du CWATUP précise que lorsque le Gouvernement s'écarte de l'avis de la commission régionale, sa décision est motivée; que, même si l'acte attaqué, en tant qu'acte administratif réglementaire, n'est pas soumis à l'obligation générale de motivation formelle des actes administratifs établie par la loi du 29 juillet 1991, cette disposition particulière du CWATUP obligeait la partie adverse à exposer les motifs pour lesquels elle entendait se départir de l'avis défavorable émis par la CRAT relativement à l'adéquation du projet litigieux par rapport aux besoins économiques du territoire de référence; que, quant à l'avis du CWEDD et des réclamants lors de l'enquête publique, même si l'article 44, alinéa 2, n'y fait pas expressément référence, l'obligation générale de motivation matérielle des actes administratifs a pour effet que l'arrêté attaqué et le dossier administratif qui l'appuie doivent permettre de comprendre les raisons pour lesquelles cet avis et ces remarques n'ont pas été suivis;

Considérant que le CWEDD se réfère à deux rapports émis en 2002, l'un par la conférence permanente du développement territorial (C.P.D.T.), faisant état de 2.396 hectares disponibles pour les activités économiques dans l'aire du plan de secteur de Charleroi, et l'autre, par la société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQuE), faisant état de 2.356 hectares de friches industrielles sur ce territoire; que le CWEDD attire ainsi l'attention sur ce qu'il faut satisfaire les besoins de 140 à 155 hectares identifiés par l'auteur en tenant compte de la gestion parcimonieuse du sol et de l'objectif de renforcement de la structure spatiale;

Considérant que la CRAT prend acte de la validation de l'estimation des besoins par l'étude d'incidences, mais constate également que l'étude identifie, aux pages 54 et 55, plusieurs zones d'activité (ZAD-PCA-SAED-SIR) n'appartenant pas à IGRETEC qui devraient être analysées en fonction des objectifs et des critères de localisation prédéfinis par le Gouvernement; que la CRAT déplore la légèreté et la démarche fort peu scientifique de l'auteur de l'étude d'incidences qui a rejeté tous ces sites directement sur la base d'une superficie trop faible ou du fait qu'ils ne permettent pas d'asseoir une zone d'activité de niveau régional et qu'ils ne pourront répondre que partiellement à la demande; qu'elle critique notamment la mise à l'écart du site de Tergnée, couvrant 300 hectares, au seul motif qu'il est situé en ZADI;

Considérant que l'auteur de l'arrêté attaqué répond à cet avis défavorable en se limitant à considérer que la CRAT n'a pas remis en cause l'estimation des besoins, tout en s'abstenant de se prononcer sur les critiques émises par cette dernière quant au défaut de prise en compte d'une série de zones d'activité économique disponibles sur le territoire de référence, notamment de zones d'aménagement différé; que l'acte entrepris ajoute que "ni les zones d'aménagement différé, qui, par ailleurs, présentent des caractéristiques ne répondant pas aux objectifs et critères de localisation définis par le Gouvernement, ni les zones d'activité économique existantes au plan de secteur ne permettent, à elles seules, de répondre aux besoins du territoire de référence"; que, ce faisant, l'acte attaqué se limite à reproduire les conclusions finales de l'étude d'incidences relativement à la possibilité de rencontrer les besoins dans les zones d'activité existantes, sans se prononcer sur la critique invalidante émise par la CRAT quant au fait que certaines zones d'activité économique disponibles auraient été trop rapidement écartées par l'auteur de l'étude d'incidences; que, lorsque la CRAT invalide l'étude d'incidences sur un point, une réponse adéquate au problème soulevé doit se trouver dans l'acte attaqué;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences, après avoir fait part, aux pages 42 et 43, de la difficulté de réaliser l'inventaire de la superficie occupée

par l'activité économique sur le territoire de référence, explique que 2.534 hectares sont réservés au plan de secteur à l'activité économique, dans le territoire de référence (ce qui correspond approximativement à l'analyse chiffrée avancée par le CWEDD), que le territoire de référence compte 1.802,9 hectares de zone d'activité économique industrielle, 207,8 hectares de zone d'activité économique mixte et 523 hectares de zone d'aménagement différé à caractère industriel; que l'étude précise, à titre indicatif, au vu de "la difficulté de réaliser à l'échelle de l'intercommunale un inventaire de terrain des zones d'activité non occupées" que le territoire de référence compte, hors parcs d'activité gérés par IGRETEC, 274 hectares de zone d'activité économique mixte ou industrielle libre et 154,7 hectares de zone d'aménagement différé industriel également disponible (tableau 18, page 43); que l'étude précise que 47% de ces terrains non occupés se situent sur le territoire de Farciennes en bordure de la Sambre, sans bénéficier d'un raccordement direct à l'autoroute; que cette allusion au défaut de raccordement direct à l'autoroute est l'unique élément d'analyse apporté par l'auteur de l'étude d'incidences au soutien de sa décision de ne pas prendre en considération ces zones disponibles, de sorte que contrairement à ce que soutient l'intervenante, ni l'arrêté attaqué, ni le dossier administratif n'exposent clairement les raisons pour lesquelles ces zones ne peuvent être utilisées;

Considérant que, comme le note la CRAT, l'étude d'incidences relève, à la page 54, huit zones, n'appartenant pas à l'intercommunale, qui devraient être analysées en fonction des objectifs de l'avant-projet et des critères de localisation définis, mais qui sont écartées au seul motif que "l'essentiel de ces terrains sont de faible superficie et ne permettent pas d'asseoir une ZAE de niveau régional"; que seules deux zones (dites "Jumet" et "Tréviensart") font l'objet de quelques précisions;

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences que seules les zones disponibles et gérées par l'intercommunale IGRETEC sont détaillées et examinées pour expliquer que les 76 hectares disponibles dans ces zones ne conviennent pas au regard des critères de l'avant-projet; que l'auteur de l'étude précise ainsi, à la page 53, que "il existe d'autres parcs que ceux gérés par l'intercommunale IGRETEC, mais il n'existe aucune donnée actuellement quant à la disponibilité et l'occupation des superficies gérées", que "plusieurs parties des parcs d'IGRETEC sont gérés par d'autres opérateurs pour une superficie de 88,8 ha" et que "aucune donnée n'est disponible sur l'occupation ou non des terrains gérés"; que cette limitation du champ de la recherche aux sites dont l'intervenante a la maîtrise foncière est en contradiction avec l'arrêté du 18 octobre 2002, précité, où le Gouvernement a cherché à établir les besoins d'espace à l'horizon 2010 en choisissant comme territoire de référence le territoire de l'intercommunale IGRETEC et non les sites dont elle était déjà propriétaire;

Considérant que, sur ce point, la CRAT relaie l'observation d'un réclamant qui se réfère au rapport final de la conférence permanente du développement territorial de septembre 2002 où on lit que "l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait à couvrir les besoins pour les dix prochaines années"; que la CRAT demande expressément "d'étudier cinq sites alternatifs trop rapidement éliminés par l'auteur de l'étude d'incidences, à savoir les sites de : Jumet (ZSPEC en bordure de la zone aéroportuaire +/- 30ha), «Tréviéusart» (+/- 70ha), Courcelles Est et Ouest (ZA +/- 75 ha et +/- 50 ha), Charleroi (ZA à l'est de la rocade R3, +/- 50 ha), Fleurus (ZA en bordure sud de l'E42, +/- 130ha)";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué ne rencontre pas de manière motivée les remarques de la CRAT formulées dans son avis clairement défavorable en ce qui concerne la possibilité de rencontrer les besoins dans des zones d'activité économique existantes; que cet avis est aussi celui du CWEDD; que le dossier administratif, plus particulièrement l'étude d'incidences, ne permet pas non plus de trouver une réponse à ces griefs pertinents; qu'ainsi l'auteur méconnaît à la fois l'article 44, alinéa 2, du CWATUP et l'obligation de motivation matérielle à laquelle il est soumis; qu'en ce qui concerne la critique de l'examen de l'adéquation du projet aux besoins, le moyen est fondé;

Considérant, en ce qui concerne les critiques dirigées contre la validation du projet, que les réclamants et la CRAT contestent l'emplacement de Viesville choisi en l'espèce par le Gouvernement wallon pour la création d'une zone d'activité économique mixte; que cet emplacement est fondé sur la volonté du Gouvernement de profiter d'une série d'atouts géographiques, dont le premier de la liste énumérée dès l'arrêté du 18 octobre 2002 est la proximité de la partie fortement développée du Brabant wallon; que la CRAT estime que le projet ne pouvait remettre en cause l'une des options fondamentales du plan de secteur de Charleroi qui était de limiter la partie nord de l'urbanisation périphérique de l'agglomération de Charleroi à l'autoroute de Wallonie, considérée comme une barrière à ne pas franchir; que la CRAT relève également que le projet ne rencontre pas les principes définis dans la structure spatiale du schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.);

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'auteur de l'arrêté attaqué répond à ces critiques; que, tout d'abord, il confirme sa volonté de maintenir un projet qui s'appuie sur l'axe que constitue l'A54 pour profiter des synergies avec le Brabant wallon, le premier critère de localisation défini dès septembre 2002; que ce choix du Gouvernement wallon de fixer certains critères de localisation (en l'occurrence l'arrêté du 18 octobre 2002 fixe six critères dont 1° la proximité avec la partie fortement développée du Brabant wallon et 4° le

positionnement direct sur un des deux axes majeurs de transport Nord-Sud wallons définis par la structure spatiale du S.D.E.R., à savoir Anvers-Bruxelles-Charleroi-Reims) relève d'une question d'opportunité qu'il n'est pas permis de contester dans le cadre du contrôle de légalité de l'acte administratif; que, néanmoins, outre le fait que l'A54 n'est pas le seul axe de transport nord-sud, le choix du Gouvernement wallon de privilégier deux de ces critères pour justifier a posteriori son choix de retenir un site au nord de la E42 transforme ces critères en données exclusives, apparaissant comme telles pour la première fois dans l'arrêté définitif, alors que l'exclusivité de ces deux critères n'a pas été soumise à l'auteur de l'étude d'incidences qui a retenu sur un pied d'égalité l'ensemble des six critères pour présenter son étude et notamment la partie relative aux potentialités des sites alternatifs; que, ce faisant, le Gouvernement wallon ne répond pas adéquatement aux critiques émises par la CRAT quant à la remise en cause de l'une des options fondamentales du plan de secteur de Charleroi, alors que les autres critères auraient pu être rencontrés ailleurs; que, ensuite, l'arrêté attaqué répond à l'avis défavorable de la CRAT expliquant que le projet respecte les principes définis dans le S.D.E.R. (situation à proximité de l'E42, intersection avec l'A54, proximité immédiate de l'aéroport de Charleroi et des potentialités de la plate-forme multimodale de Charleroi-Châtelet); que la circonstance que le projet ne se situe pas exactement à l'intersection entre l'A54 et l'E42 ne suffit pas à considérer que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation; que le S.D.E.R. est un document à valeur indicative; que lorsque le S.D.E.R. contient une proposition à portée prescriptive, celle-ci doit être suivie lors de l'adoption des plans de secteur, qui entrent dans son champ d'application; que leur auteur peut toutefois s'écarter de ce document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances de la cause; que, en l'espèce, l'acte attaqué reconnaît que le projet ne participe pas au recentrage de l'urbanisation, prôné par le S.D.E.R., et justifie ce choix par la prescription supplémentaire qui exclut les activités polarisatrices caractéristiques des centre-villes; que l'auteur de l'attaqué explique que celui-ci ne s'inscrit pas en opposition totale avec les axes consacrés par le S.D.E.R. et répond en cela à l'avis de la CRAT; que l'impact sur la fonction agricole et le choix discrétionnaire du Gouvernement wallon de sacrifier 80 hectares de terres agricoles au profit d'une fonction économique sont justifiés dans l'acte attaqué, notamment par le caractère marginal de cet impact par rapport à la superficie agricole utile dans le territoire de référence, par le nombre d'emplois créés et le développement économique induit par le projet; que cet arbitrage est une question de politique d'aménagement du territoire; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité administrative; qu'en ce qui concerne les critiques dirigées contre la validation du projet, le moyen est partiellement fondé;

Considérant, en ce qui concerne les critiques dirigées contre la prise en compte des alternatives, que la CRAT a sur ce point invalidé l'étude d'incidences, estimant que celle-ci manquait de caractère scientifique et que son auteur avait fait preuve de légèreté en rejetant le site de Tergnée d'une étendue de 300 hectares et objet d'un plan communal d'aménagement (P.C.A.) en cours d'élaboration; que la CRAT a précisé que sa situation en ZADI n'était pas une raison suffisante pour l'écarter, contrairement à ce qu'indiquait l'étude d'incidences;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué ne répond pas à cette importante critique; qu'il se limite à reproduire la conclusion de l'étude d'incidences aux termes de laquelle "ni les zones d'aménagement différé, qui, par ailleurs, présentent des caractéristiques ne répondant pas aux objectifs et critères de localisation définis par le Gouvernement, ni les zones d'activité économique existantes au plan de secteur ne permettent, à elles seules, de répondre aux besoins du territoire de référence"; que le Gouvernement est tenu de motiver sa décision quand il s'écarte de l'avis de la CRAT; que cette interpellation de la CRAT, relative au site de Tergnée, obligeait le Gouvernement wallon à en tenir compte; qu'il devait exposer les motifs pour lesquels il estimait que l'étude d'incidences était pleinement satisfaisante quant à la mise à l'écart de ce site et expliquer la raison pour laquelle la référence à un P.C.A. en cours de réalisation pouvait être un motif pertinent;

Considérant, s'agissant de l'hypothèse d'une localisation alternative à Thiméon, que l'arrêté attaqué expose les motifs déterminants aux yeux du Gouvernement pour lesquels ce site ne peut être préféré à celui de Viesville; que les deux sites présentent des avantages et des désavantages similaires et qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ni d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et des requérants, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucun des motifs avancés dans l'acte attaqué pour justifier le rejet du site de Thiméon ne relève d'une erreur manifeste d'appréciation; que, en ce qui concerne les critiques dirigées contre la prise en compte des alternatives, le moyen est partiellement fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 1^{er}, 19, 30, 42 à 46 du CWATUP, de l'erreur, de l'imprécision ou de la contradiction dans les motifs; qu'ils notent que la motivation de l'acte attaqué est imprécise et contradictoire, et qu'elle contient une ambiguïté en ce qu'il fait référence tantôt à 10 hectares, tantôt à 6 hectares s'agissant de la superficie du périmètre d'isolement; qu'ils exposent qu'un réclamant a observé que cette superficie de 6 hectares empiète sur des fonds de jardins de propriétés privées et que, à la suite de cette remarque, relayée par la CRAT, la partie adverse a précisé dans

l'acte attaqué que "il y a dès lors lieu d'adapter la délimitation de la zone pour redresser cette erreur"; qu'ils indiquent que le plan définitif accompagnant l'acte attaqué n'a pas été modifié en ce sens; qu'ils font aussi valoir que, par rapport au projet initial, le périmètre d'isolement définitif a été considérablement réduit, sans que la motivation permette d'en comprendre la raison;

Considérant que la partie adverse répond que le périmètre d'isolement mentionné dans la prescription supplémentaire reprise à l'article 4 (lire : 3) de l'arrêté du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur ne fait l'objet d'aucune définition, ni dans l'arrêté, ni dans le CWATUP et que l'article 6 de l'arrêté attaqué précise qu'il revient au cahier des charges urbanistique et environnemental (C.C.U.E.) de définir les mesures d'isolement de la zone au sud-ouest, par rapport au village de Viesville; qu'elle ajoute que le préambule de l'acte attaqué précise que l'arrêté de reconnaissance d'utilité publique sera accompagné d'un plan cadastral délimitant précisément le périmètre du projet, en excluant bien sûr les fonds de jardins; qu'elle précise enfin que la superficie de la zone d'activité économique mixte marquée du sigle R1.5 est de 6,27 hectares;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants précisent trois griefs cumulatifs; que le premier est relatif à la contradiction ou l'erreur dans les motifs de l'acte attaqué, en ce que celui-ci fait état tantôt d'une zone d'isolement de 10 hectares et tantôt d'une zone d'isolement de 6 hectares et se fonde sur l'étude d'incidences qui se réfère à une superficie de 10 hectares, alors que le périmètre arrêté est de 6 hectares; que le deuxième grief est relatif à l'empiétement de la zone d'isolement sur les jardins privés; qu'ils présentent une alternative : soit l'on soustrait de la zone d'isolement les parcelles privées des fonds de jardins, soit l'on maintient les jardins dans leur état; qu'ils estiment que la première branche conduit à réduire encore l'ampleur de la zone d'isolement en dessous des 6 hectares pourtant mentionnés dans la motivation de l'acte attaqué et que le choix de la seconde branche introduit une contradiction frontale avec la motivation de l'acte attaqué; que le troisième grief est relatif à la délimitation de la zone d'isolement, purement et simplement réduite par rapport au projet original, en ce que la partie adverse n'explique en aucune manière cette contradiction entre la délimitation finale de la zone d'isolement et la motivation de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante soutient, à titre principal, que les requérants ne prouvent pas qu'ils sont propriétaires des fonds de jardins sur lesquelsempiéterait le périmètre d'isolement, et qu'ils n'ont pas intérêt au moyen; que, à titre subsidiaire, elle fait valoir que l'arrêté entrepris précise que le C.C.U.E. identifiera les mesures d'isolement de la zone au sud-ouest, par rapport au village de Viesville; qu'elle en tire que l'on ne peut donc apprécier l'intérêt des requérants à ce moyen

dans la mesure où la zone tampon finalement mise en œuvre pourrait être largement supérieure à celle prévue dans l'arrêté; qu'elle concède qu'il existe effectivement une contradiction entre les prescriptions graphiques et les prescriptions littérales de l'arrêté litigieux, mais expose que la volonté du Gouvernement wallon, exprimée dans les prescriptions littérales du plan de secteur, est claire et ne nécessite aucune interprétation; qu'elle explique que le défaut d'adaptation des prescriptions graphiques relève de l'erreur matérielle, sans que la sécurité juridique ne soit menacée, dès lors qu'il est clair que les fonds de jardins concernés seront exclus de la zone; qu'elle conclut que le débat concernant la superficie du périmètre d'isolement est de peu d'intérêt, car le Gouvernement wallon aurait très bien pu s'abstenir de donner la superficie de cet espace tampon, sans pour autant que l'arrêté en question soit entaché d'illégalité;

Considérant, sur le moyen, qu'il y a lieu d'observer ce qui suit :

- L'avant-projet du 18 octobre 2002, analysé dans l'étude d'incidences, prévoyait un périmètre d'isolement de 10 hectares (en ce sens, la première page du dossier cartographique de l'étude d'incidences représentant en vert la délimitation proposée dans l'avant-projet).
- L'étude d'incidences recommande d'étendre d'un hectare le périmètre d'isolement, dans une proposition de "variante de délimitation et de mise en œuvre" (en ce sens, la deuxième page du dossier cartographique représentant la variante proposée, contenant 11 hectares). Comme le synthétise le résumé non technique de l'étude d'incidences (aux pages 24 et 25 de ce résumé), le périmètre d'isolement est élargi jusqu'au chemin de Namur pour offrir une meilleure protection contre les nuisances pour les habitants de la rue de Thiméon et il est prolongé en une bande en limite "ouest" de la zone afin de garantir une protection visuelle pour l'ensemble des riverains de la rue de Luttre.
- Le projet du 18 septembre 2003 réduit, semble-t-il, le périmètre d'isolement à une superficie de 6 hectares, supprimant la partie située au nord, le long de la rue de Luttre.
- La CRAT, dans son avis du 12 mars 2004, dénonce le caractère incohérent de cette délimitation, réduite dans le projet, alors que son renforcement a été préconisé dans l'étude d'incidences.
- L'arrêté définitif du 22 avril 2004 répond à l'avis négatif de la CRAT, en exposant en substance que cet avis n'est pas fondé, dès lors que le périmètre d'isolement a été redessiné sur les conseils de l'auteur de l'étude d'incidences. L'arrêté explique que la bande séparant la zone du village de Viesville a été élargie et que si la partie située au nord du village a été supprimée, elle a été remplacée par une excroissance qui assure un rideau plus efficace;

Considérant que lorsque l'on examine le plan définitif, on s'aperçoit que le périmètre d'isolement finalement adopté est le même que celui qui est dessiné dans le projet du 18 septembre 2003, critiqué par la CRAT; que l'on s'aperçoit également que ce périmètre définitif ne correspond nullement au périmètre recommandé dans l'étude d'incidences, contrairement à ce qu'indique la motivation de l'arrêté attaqué, laquelle porte à croire que le périmètre d'isolement a été modifié et redessiné pour suivre la recommandation de l'étude d'incidences; que la motivation de l'arrêté attaqué mentionne une "excroissance" dans la partie nord, ce qui pourrait correspondre à la bande prévue le long de la rue de Luttre dans la variante proposée dans l'étude d'incidences; que, toutefois, ces explications ne sont pas suffisamment précises pour arriver à la certitude que la volonté du Gouvernement wallon a été de suivre la recommandation de l'étude d'incidences; que, comme le soulèvent les requérants, il y a une contradiction fondamentale entre les prescriptions graphiques du plan de secteur, lesquelles réduisent le périmètre d'isolement à une bande en forme de L de 6 hectares, et la motivation de l'arrêté attaqué, laquelle expose que le périmètre d'isolement a été redessiné pour assurer une meilleure protection des riverains, à la suite de l'étude d'incidences, alors que celle-ci recommandait une superficie étendue de 11 hectares; qu'on n'aperçoit pas en quoi la réduction de près de la moitié de la superficie du périmètre d'isolement par rapport à ce que préconisait l'étude d'incidences assure une meilleure protection des riverains, ni rejoint la proposition contenue dans l'étude d'incidences, ni en quoi l'avis de la CRAT, qui dénonçait cette incohérence, est peu fondé; que l'acte attaqué est entaché de contradiction dans les motifs; que le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation des articles 1^{er}, 23, 2^o, 39bis, 42 et 44 du CWATUP, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils estiment en substance que l'échangeur autoroutier en vue de l'accès direct à la zone litigieuse est une composante indispensable du dossier d'inscription de la zone, qu'il devait être inscrit à part entière dans la révision du plan de secteur litigieuse et qu'il s'agit d'une infrastructure majeure du réseau de communications qui devait à ce titre faire l'objet d'une inscription explicite dans le plan de secteur; qu'ils dénoncent le procédé qui consiste à rendre cet échangeur obligatoire au titre de prescription complémentaire et à faire de cet échangeur une condition future et incertaine, alors qu'il s'agit d'un élément constitutif du projet autorisé; qu'ils contestent que l'échangeur puisse être autorisé a posteriori, sur la base de l'article 110 du CWATUP; qu'ils ajoutent que le tracé, les caractéristiques et les incidences environnementales de cet équipement devaient être évalués dans l'étude d'incidences; qu'à leur sens, présupposer l'admissibilité de l'échangeur autoroutier comme le fait l'auteur de l'acte attaqué est inadmissible en l'absence d'évaluation préalable des incidences environnementales;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort des articles 23, 2°, et 39bis du CWATUP que les infrastructures principales de communication sont les autoroutes, les routes de liaison régionales sans que les échangeurs autoroutiers soient visés par ces dispositions; qu'elle soutient que c'est dès lors à juste titre que l'acte attaqué déclare que la réalisation de cet échangeur autoroutier devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme qui pourra être délivré ultérieurement car il ne s'agit pas d'un équipement qui doit figurer au plan de secteur;

Considérant que les requérants répliquent que, contrairement à ce que laisse entendre la partie adverse, la création, de toutes pièces, d'un échangeur est inhérente au tracé d'une autoroute et en constitue un élément majeur, que la création de cet échangeur fait partie intégrante du projet puisqu'il est rendu nécessaire par celui-ci et que, compte tenu du lien indissoluble entre l'échangeur et le projet de révision partielle, l'on ne comprend pas que l'étude d'incidences n'ait pas porté sur les caractéristiques, les implications et les incidences de l'échangeur en cause; qu'ils ne peuvent admettre de surcroît que l'échangeur soit prévu comme une condition future de la révision partielle alors qu'il est intrinsèquement lié à la définition de celle-ci;

Considérant que l'intervenante critique la comparaison que la partie requérante fait avec la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de permis selon laquelle un permis ne peut être délivré s'il est fait référence à un événement futur et incertain, au motif que le permis étant délivré, le projet pourrait se concrétiser sans que l'événement en question soit intervenu; qu'elle soutient que ce n'est pas le cas en l'espèce car il ressort du dispositif de l'acte attaqué que la réalisation du projet ne pourra se faire tant que l'échangeur ne sera pas ouvert à la circulation; qu'elle conclut qu'il n'y a donc pas d'incertitude liée au bon aménagement des lieux; qu'elle estime que la question essentielle est de savoir si un tel échangeur doit figurer au plan de secteur; qu'elle relève, à cet égard, que le Conseil d'Etat a estimé qu'une bretelle ou une boucle de raccordement d'autoroute ne se rattachait pas aux préoccupations du plan de secteur et pouvait dès lors être autorisée nonobstant l'absence d'indication de son tracé au plan; qu'elle ajoute que toute révision du plan de secteur s'accompagne inévitablement de la délivrance de permis relatifs à l'aménagement ultérieur de tous les équipements nécessaires à la mise en œuvre d'une zone d'activité économique, qu'il en va ainsi de la modification, souvent inévitable, des voiries avoisinantes, par élargissement ou par la création de ronds-points, et que tel est bien le cas de l'échangeur routier en question; qu'elle souligne que le fait de considérer que ce dernier est indispensable à la réalisation du projet n'en fait pas pour autant une principale infrastructure de communication au sens de l'article 23 du CWATUP; qu'à son avis, l'auteur de l'acte entrepris s'est contenté d'adopter une prescription supplémentaire, au sens de l'article 41 du

CWATUP, s'apparentant au phasage, et que, en tout état de cause, la zone ne pourra être mise en œuvre tant que l'échangeur ne sera pas ouvert à la circulation, ce qui garantit l'absence de problèmes de circulation;

Considérant que l'article 23, 3°, du CWATUP disposait que le plan de secteur comporte "le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie"; que le plan de secteur ne doit contenir que des indications générales, celles qui sont détaillées étant réservées aux plans communaux; que si un raccordement à une autoroute doit apparaître sur le plan communal conformément à l'article 49 du CWATUP, la détermination complète et définitive de telles voies d'accès fait partie des détails d'exécution qui ne se rattachent pas, en règle, aux préoccupations d'aménagement du territoire à l'échelle du plan;

Considérant toutefois que l'auteur de l'acte attaqué a choisi de faire de cet accès autoroutier un élément indispensable à la réalisation de la nouvelle zone au point d'en faire une prescription supplémentaire en imposant un phasage impératif de l'aménagement futur de la zone et en précisant que le nouvel accès autoroutier direct au site litigieux devra être ouvert à la circulation avant toute délivrance de permis relatif à l'implantation d'entreprises; que cet échangeur autoroutier étant ainsi conçu comme un élément nécessaire de la zone litigieuse, son inscription graphique au plan de secteur s'imposait, de même que l'évaluation de ses incidences environnementales; que, dès lors, le cinquième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Charleroi, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pont-à-Celles (Viesville et Luttre) (planche 46/3S).

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.